



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (24)**

N° MRAe 2021DKNA260

dossier KPP-2021-11664

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 octobre 2021 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une troisième modification simplifiée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019 afin de permettre la réalisation d'un projet d'économie touristique autour du site du moulin de Capelot sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire, 10 725 habitants en 2018 sur un territoire de 5 600 hectares (source INSEE) ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objet la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) d'une superficie de 0,65 hectare, afin de permettre la création d'une guinguette associant restauration et salle de spectacle ;

**Considérant** que le projet touristique s'articule autour de bâtis existants, ancien siège de l'ancienne communauté de communes Isle-Manoire, identifiés dans le règlement graphique du PLUi comme pouvant changer de destination ;

**Considérant** que la collectivité a défini, pour établir son projet, un périmètre d'étude élargi intégrant tout ou partie des parcelles OA 0044 à OA0046, OA837, OA871 et OD 0923 ; que ces parcelles sont classées en zone naturelle (N) dans le PLUi en vigueur ; que la collectivité propose de classer le périmètre du STECAL en zone naturelle à vocation touristique (Nt) ;

**Considérant** que l'aire d'étude élargie ne se situe pas dans le périmètre d'un site Natura 2000 ou d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; que l'intégralité du territoire est compris dans l'aire de transition de la Réserve mondiale de biosphère UNESCO de la rivière Dordogne ;

**Considérant** que le dossier présente les éléments de la trame verte et bleue à l'échelle locale ; que le site d'étude est concerné par plusieurs éléments de la trame bleue en raison de sa proximité avec le ruisseau « Le Manoire » ;

**Considérant** qu'une expertise naturaliste a été diligentée avec une visite de terrain menée en mai 2021 ; que les secteurs à enjeux environnementaux identifiés liés au ruisseau « Le Manoire », tels que les zones humides probables, les espaces boisés et les ripisylves sont exclus du STECAL Nt ; que des espaces prairiaux situés à l'ouest du bâti existant et inclus dans le STECAL sont susceptibles de représenter des habitats d'espèces protégées ;

**Considérant** que le site d'étude est concerné, dans sa partie sud, par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) ; que cette zone est rendue inconstructible exception faite, selon le PPRI, pour les parkings permettant l'évacuation avant submersion en s'assurant que leur aménagement ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux ;

**Considérant** que le dossier indique le maintien de la perméabilité de l'espace d'accueil de stationnement ; qu'il conviendrait que le règlement écrit de la zone N contiennent les dispositions permettant de garantir la mise en œuvre de cette mesure dans le sous-secteur Nt ; que la localisation du parking n'est pas encore précisée, que sa capacité devrait être adaptée et limitée aux capacités d'accueil du site tenant compte des enjeux écologiques et de voisinage ; que cette analyse devra être précisée et retranscrite dans le PLUi ;

**Considérant** que le site du projet est concerné par le risque feu de forêt, la mise en place des obligations légales de débroussaillage autour du bâti constitué et l'engagement d'un aménagement mettant en place les dispositions nécessaires en matière de défense incendie ; que, selon le dossier, une étude est en cours en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin d'identifier les dispositifs incendie supplémentaires à mettre en place ; qu'il convient de prendre en compte l'intégralité des impacts potentiels du projet y compris sur les espaces nécessaires aux mesures de sécurité vis-à-vis du risque incendie pour adopter un zonage graphique et écrit le plus respectueux possible des enjeux ;

**Considérant** que le projet n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif ; que la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome devra faire l'objet d'une étude d'assainissement afin d'éviter toute incidence sur le ruisseau « Le Manoire » et d'un avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

**Considérant** que l'activité projetée peut être à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage ; qu'il conviendra de faire réaliser, par le porteur du projet, une étude d'impact comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant réglementation des bruits de voisinage ; que cette réglementation en vigueur devra être strictement respectée ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Périgueux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Périgueux présenté par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Périgueux est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau

### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**